

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Gisèle VERGNON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 janvier 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : BREILLOUX Jean-Yves, CASALA-BONTE Marie-France, COTTET Laure, GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, GUYON Didier, LAULANET Philippe, LEDEY Brigitte, LEONARD François, LEVAUX-THOMAS Dominique, LOPEZ Laurence, POULLY Stéphane, POUSSARD Grégory, RAYNEAU Noëlle, SARRION Catherine, TOMBO Gilles, VALADON Cédric, VALLÉGEAS Daniel, VERGNON Gisèle.

**ÉTAIENT EXCUSÉS** : ÉTIENNE Christelle, LEBORGNE Didier, PAWLAK Anne, PHILIPPONNEAU Sandrine et RONTÉ Isabelle ayant respectivement donné pouvoir à SARRION Catherine, GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, LEDEY Brigitte, GUYON Didier et COTTET Laure.

**Mme le Maire, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.**

### **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2021**

Après en avoir délibéré, le compte rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **Désignation de secrétaire de séance**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Mme COTTET Laure ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

\*\*\*\*

\*

## DELIBERATIONS

### **1. INSTANCES - MAINTIEN D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE DEVENU VACANT ET DETERMINATION DU RANG DU NOUVEL ADJOINT AU MAIRE**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal de la décision de M. Didier LEBORGNE qui, par courrier du 12 janvier 2022, a souhaité se démettre de ses fonctions d'Adjoint au Maire pour occuper un poste de Conseiller délégué et continuer à suivre les dossiers en lien avec l'artisanat.

*Mme le Maire donne lecture du courrier.*

Par délibération en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a créé six postes d'Adjoints au Maire et a élu Monsieur Didier LEBORGNE, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

Suite à la démission de Monsieur Didier LEBORGNE de sa fonction de 4<sup>ème</sup> Adjoint, ce poste d'Adjoint est désormais vacant.

En application des articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le poste d'Adjoint devenu vacant et décidé que le nouvel Adjoint au Maire prendra place au même rang que l'élu qui occupait le poste devenu vacant.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2-02062020 en date du 27 mai 2020 fixant à six le nombre d'Adjoints au Maire,

**Vu** la délibération n°3-02062020 en date du 27 mai 2020 portant élection des Adjoints au Maire,

**Vu** la demande de Monsieur Didier LEBORGNE en date du 12 janvier 2022, transmise au Préfet de Charente Maritime,

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **de décider** de maintenir le poste d'Adjoint au Maire devenu vacant
- **de préciser** que le nouvel Adjoint au Maire prendra place au même rang que l'élu qui occupait le poste devenu vacant.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **2. INSTANCES : ELECTION DU 4<sup>ème</sup> ADJOINT AU MAIRE**

Mme le Maire expose :

Par délibération en date du 20 janvier 2022, relative au maintien d'un poste d'Adjoint au Maire devenu vacant et à la détermination du rang du nouvel Adjoint au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection du nouvel Adjoint au Maire.

Selon les dispositions de l'article L.2122-7-2 modifié, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs Adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les membres du Conseil Municipal de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

En application, de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les Adjoints sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Madame le Maire précise que tout membre du Conseil Municipal de même sexe peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe les fonctions d'Adjoint.

Dans ce cas, cela peut conduire à répéter une ou plusieurs fois la procédure de remplacement d'Adjoint telle que prévue aux délibérations n°1 et n°2 de ce jour.

Mme le Maire procède à l'appel à candidatures.

Sont candidats : MM. GUILLEMOTEAU Jean-Philippe et GUYON Didier.

Il est proposé à l'assemblée de constituer le bureau de vote de deux assesseurs en plus du secrétaire de séance déjà désigné préalablement.

Nom des assesseurs : MM. POUSSARD Grégory et VALADON Cédric.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne, fermée, son bulletin de vote.

Le secrétaire et les assesseurs procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins ..... : 23
- Bulletins blancs ou nuls..... : 0
- Suffrages exprimés ..... : 23
- Majorité absolue ..... : 12

Ont obtenu :

- M. GUILLEMOTEAU Jean-Philippe ..... : dix-huit voix (18 voix)
- M. GUYON Didier ..... : cinq voix (5 voix)

M. GUILLEMOTEAU Jean-Philippe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 4<sup>ème</sup> Adjoint et est immédiatement installé.

Mme le Maire précise le domaine d'intervention du 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire dans ses fonctions, sachant que les arrêtés du Maire seront établis en conséquence :

Le Maire précise les domaines d'intervention des différents Adjoints installés dans leurs fonctions :

- 1- Mme Isabelle RONTÉ est chargée des Finances, C.C.A.S., Logement et solidarité
- 2- M. Daniel VALLEGEAS est chargé des Marchés, Commerces et Agriculture
- 3- Mme Noëlle RAYNEAU est chargée des Animations, Evènementiel, Vie Associative et Urbanisme
- 4- M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU est chargé du Littoral, de la Défense contre la mer, de la Surveillance des plages, des Alertes submersions et du suivi des travaux voirie
- 5- Mme Catherine SARRION est chargée de la Culture, des Lieux culturels, de l'A.L.S.H. et du Soutien à la création artistique
- 6- M. Grégory POUSSARD est chargé du Cadre de vie et de l'Environnement.

Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

### **3. INSTANCES - POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Conformément à la délibération prise en date du 27/05/2020, Mme le Maire propose de maintenir 5 postes de Conseillers Municipaux délégués et rappelle que chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire indique les domaines attribués aux Conseillers délégués ainsi que les élus en charge de ces délégations :

- Mme Anne PAWLAK Déléguée au Patrimoine bâti
- Mme Laure COTTET, Déléguée au Tourisme et aux Fêtes et cérémonies communales
- Mme Christelle ETIENNE, Déléguée aux Affaires scolaires (école et restaurant)
- M. Cédric VALADON, Délégué à la Jeunesse et au sport (secteur ados et pré-ados)
- M. Didier LEBORGNE Délégué à l'Artisanat.

Pour information, M. Dominique LEVAUX-THOMAS est en charge des visites de récolement et M. Philippe LAULANET est en charge du Plan Communal de Sauvegarde et de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

### **4. INSTANCES – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ELUS**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2020 portant versement des indemnités de fonctions aux élus,

**Vu** la délibération n° 2 en date du 20/01/2022 portant élection de M. GUILLEMOTEAU Jean-Philippe en qualité de quatrième Adjoint au Maire,

**Vu** la délibération n° 3 en date du 20/01/2022 maintenant le nombre de Conseillers délégués au Maire à 5 postes,

**Considérant** que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de

l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants des communes de 1 000 à 3 499 h : Maire 43 % Adjoint 16,5 %,

**Considérant** en outre que la commune est classée station de tourisme et que cet élément justifie ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoint 1,

*Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :*

- **de maintenir** les indemnités telles que votées en séance du Conseil Municipal du 27/05/2020 et établies comme suit :

	<b>Taux</b>	<b>Majoration (article L 2123-22)</b>
<b>Maire</b>	42 %	50 %
<b>Adjoint 1</b>	19,8 %	50 %
<b>Adjoint 2</b>	12 %	50 %
<b>Adjoint 3</b>	16 %	50 %
<b>Adjoint 4</b>	12 %	50 %
<b>Adjoint 5</b>	12 %	50 %
<b>Adjoint 6</b>	12 %	50 %
<b>Conseiller 1</b>	08 %	50 %
<b>Conseiller 2</b>	08 %	50 %
<b>Conseiller 3</b>	08 %	50 %
<b>Conseiller 4</b>	11 %	50 %
<b>Conseiller 5</b>	08 %	50 %

- **de préciser** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions est basé sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- **de préciser** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**5. FINANCES : AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT** (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

**Vu** l'article L.1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37,

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

**Considérant** le montant des dépenses d'investissement inscrites au **budget principal** 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») et conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 473 517 €, soit 25 % de 1 894 068 €,

**Considérant** le montant des dépenses d'investissement inscrites au **budget activités économiques** 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») et conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 293 545 €, soit 25 % de 1 174 181 €,

**Considérant** le montant des dépenses d'investissement inscrites au **budget Ecotaxe** 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») et conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 9 512 €, soit 25 % de 38 050 €,

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- **d'autoriser** Mme le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Principal 2022, du Budget Activités Economiques 2022 et du Budget Ecotaxe 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

**BUDGET PRINCIPAL**

<b>chapitre</b>	<b>investissement 2021</b>	<b>quart des crédits 25 %</b>
20	179 944 €	44 986 €
21	1 215 124 €	303 781 €
23	419 000 €	104 750 €
204	80 000 €	20 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 894 068 €</b>	<b>473 517 €</b>

**BUDGET ACTIVITES ECONOMIQUES**

<b>chapitre</b>	<b>investissement 2021</b>	<b>quart des crédits 25 %</b>
20	8 592 €	2 148 €
21	48 866 €	12 216 €
23	1 116 723 €	279 181 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 174 181 €</b>	<b>293 545 €</b>

**BUDGET ECOTAXE**

<b>chapitre</b>	<b>investissement 2021</b>	<b>quart des crédits 25 %</b>
20	0 €	0 €
21	38 050 €	9 512 €
23	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>38 050 €</b>	<b>9 512 €</b>

*Pour répondre à la question de Mme BONTÉ CASALA, Mme le Maire confirme que les crédits sont suffisants pour régler les factures de janvier 2022.*

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**6. FINANCES – DAZELLE : INDEMNITES D'OCCUPATION**

Par acte sous seing privé, la Commune de SAINTE-MARIE-DE-RE a consenti à Madame Marina BAUDRIT un bail de courte durée, courant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, pour des locaux « atelier n°3 » situés dans l'enceinte d'un bâtiment sis 2b, rue Chantecorps 17740 SAINTE-MARIE-DE-RE.

Le bail a ensuite été renouvelé puis prolongé par voie d'avenant, jusqu'au 30 mars 2021, sans excéder la durée totale de 3 ans.

Afin de procéder à l'état des lieux sortant le 30 mars 2021, la Commune de SAINTE-MARIE-DE-RE a adressé une lettre par LR/AR le 10 mars 2021, pour inviter Madame Marina BAUDRIT à se rendre disponible, précisant que l'état des lieux serait fait par voie d'huissier.

L'huissier diligenté s'est rendu à l'atelier n°3 pour procéder à l'état des lieux de sortie, et a dû dresser un procès-verbal de difficulté, dès lors que Mme BAUDRIT a refusé de quitter les lieux.

Mme BAUDRIT se maintient illicitement dans les locaux, sans acquitter le montant des sommes correspondant à un loyer, dans la mesure où le contrat n'existe plus.

Il est, cependant, impossible de maintenir Madame BAUDRIT dans les lieux sans lui faire verser le montant des sommes dues au titre de son occupation.

Que ce soit pour l'occupation de son domaine public ou de son domaine privé, la Commune est dans l'interdiction de consentir une occupation à titre gratuit, sauf exceptions fixées à l'article L2125 – 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est donc nécessaire de fixer le montant de l'indemnité d'occupation qui va être réclamée, la délibération à venir constituant la base légale du titre exécutoire qui sera émis et recouvré par le Comptable public sur la demande de Madame le Maire.

Il s'agit donc par la présente délibération de fixer une indemnité d'occupation.

Un contentieux existe actuellement, à l'effet d'obtenir le départ effectif de Madame BAUDRIT de l'atelier 3, contentieux en cours devant le Tribunal Judiciaire de La Rochelle.

Dans l'attente de la décision qui sera rendue par cette juridiction, il est nécessaire, sans que la Commune ne soit contrainte de le demander au Juge, de fixer une indemnité d'occupation.

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **de fixer** à la somme de 300 euros hors taxe (360 euros TTC) par mois le montant de l'indemnité due par Mme BAUDRIT au titre de l'occupation de l'atelier n°3,
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à procéder au recouvrement de cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, date à laquelle a pris fin le contrat de bail initial et à faire toutes les démarches utiles à cet effet.

***Pour répondre à la question de M. GUYON, Mme le Maire indique que le montant du loyer était de 250 € environ et rappelle qu'il y a lieu de bien distinguer le loyer et l'indemnité d'occupation***

[Mme le Maire intervient pour demander au public de ne pas prendre la parole au cours des débats entre Conseillers Municipaux]

***M. GUYON prône un apaisement et un dialogue pour éviter une relation conflictuelle avec les occupants de l'atelier.***

***Mme le Maire indique que cet apaisement a été recherché depuis des années. Elle explique que Mme BAUDRIT est accompagnée par une personne injurieuse qui n'hésite pas à adresser des écrits provocateurs et menaçants à l'encontre des élus.***

***Les créations de Mme BAUDRIT sont de qualité mais l'attitude des occupants de l'atelier n°3 porte indéniablement préjudice aux autres membres des ateliers DAZELLE.***

***Plusieurs rencontres ont déjà eu lieu, dont une en présence de la gendarmerie.***

***Des solutions ont été proposées, mais jamais suivies.***

***Le dialogue est impossible ; Mme BAUDRIT ne s'exprime pas.***

VOTE : 18

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5



## **7. ARTISANAT : PROJET DE Z.A. INTERCOMMUNALE – LES GRUASSES A SAINTE-MARIE-DE-RÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, modifié par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 renommant cet établissement en « Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine » (E.P.F.N.A.) et étendant ses compétences sur l'ensemble des départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, la Gironde, le Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen, les Deux-Sèvres, la Vienne et de la Haute-Vienne,

**Vu** la délibération n° 78 du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021 autorisant le Président de la Communauté de Communes de l'île de Ré à signer avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine une convention cadre portant sur l'acquisition de terrains dédiés à la réalisation de projets de logements à loyers maîtrisés, d'équipements et de zone d'activité,

**Vu** la délibération n° 82 du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021 approuvant les termes du projet de convention tripartite avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et la Commune de Sainte-Marie-de-Ré pour mettre en œuvre le projet de nouvelle zone artisanale intercommunale et d'un équipement, entrant dans les compétences de la Communauté de communes pour la partie activité économique et dans les compétences de la Commune pour la partie équipement,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 17 décembre 2019 et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation A9 – LES GRUASSES,

**Vu** le projet de convention projet annexé à la présente délibération,

**Vu** le courrier de la Communauté de Communes de l'île de Ré adressé à l'E.P.F.N.A. en date du 05/01/2022 précisant que l'E.P.F.N.A. n'interviendra dans le cadre de ce projet sur les parcelles cadastrées ZM 006, ZM 0271, ZM 0248, ZM 0125 et ZM 0232,

**Considérant** qu'afin de mettre en œuvre le projet de nouvelle zone artisanale intercommunale et d'un équipement, il est nécessaire de réaliser l'acquisition foncière de 31 000 m<sup>2</sup> de terrain situé au lieu-dit « Les Gruasses » à Sainte-Marie-de-Ré,

**Considérant** que cette opération vise à favoriser le maintien et le développement de la vie permanente sur l'île de Ré,

**Considérant** que la Communauté de Communes a souhaité faire appel à l'Etablissement Public Foncier pour l'accompagner dans les démarches d'acquisitions foncières sur ce projet, et que pour la bonne mise en œuvre du projet, il a été proposé que cette convention soit tripartite, incluant ainsi la commune de Sainte-Marie-de-Ré, acteur indispensable de ce projet,

**Considérant** que l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés,

**Considérant** le projet de la Communauté de Communes de créer une offre foncière pour le développement des entreprises avec la création d'une zone d'activités économiques sur Sainte-Marie-de-Ré,

**Considérant** que la convention, d'une durée de 6 ans, vise à permettre l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine de l'emprise nécessaire d'environ 31 000 m<sup>2</sup> avec un engagement financier maximum de 800 000 € H.T.,

Il est proposé d'approuver les termes de la convention projet ci-annexée et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

**Considérant** les remarques et observations émises par le Conseil Municipal,

**Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **d'approuver** les termes de la convention projet ci-annexée,
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer cette convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**Mme BONTE-CASALA lit un communiqué du Groupe Autrement :**

*« Les élus municipaux du groupe Autrement partagent le souci de la Municipalité de favoriser le maintien et le développement de la vie permanente à Sainte-Marie et sur l'île de Ré conformément au projet de délibération qui nous est soumis.*

*Ainsi, les activités artisanales contribuent de manière dynamique au projet de territoire impulsé par l'État et la Communauté de Communes, concrétisé par le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) en cours de mise en œuvre entre l'État et l'E.P.C.I. de l'île de Ré.*

*A ce stade, nous considérons que le projet de zone artisanale ne répond pas aux critères d'optimisation des espaces économiques et zones artisanales existantes tels qu'inscrits dans le C.R.T.E. ; de même pour son emplacement, et les exigences esthétiques et écologiques ; de même pour la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif.*

*Les objectifs d'optimisation des espaces existants, d'une part, et de mise en place d'élaboration collective du projet, d'autre part, ne nous apparaissent donc pas réunis. Nous proposons en alternative au projet de nouvelle zone, que les espaces artisanaux existants du territoire soient optimisés, que les centres-bourgs ne soient pas désertés et qu'une attention particulière soit portée à la consultation et la participation des publics à l'élaboration de ce projet structurant à fort impact sur notre village.*

*Pour ces raisons, le groupe Autrement n'approuve pas les termes de la convention. Notre groupe propose que ce projet important soit réexaminé et approfondi à l'aune des enjeux socio-économiques de l'île, de l'impératif de dialogue social, et d'un projet de territoire fondé sur le développement durable notamment avec l'implication des comités consultatifs citoyens ».*

*Mme le maire précise que la Commune aurait pu ne pas s'associer à la signature de la Convention avec l'E.P.F., mais elle a souhaité y associer le Conseil Municipal. Selon Mme le Maire, et sans refaire l'histoire, le projet est nécessaire pour le territoire : de nombreux artisans de la Commune, depuis 2010, souhaitent s'installer durablement.*

*Pendant 7 ans, le projet communal aux abords de la RD 735 a été soutenu notamment par Mme Ségolène ROYAL.*

*Il s'agissait d'un projet économique, environnemental et sociétal. Mais finalement, le projet a reçu un avis défavorable du Ministère de l'Environnement en raison de sa implantation dans un site classé.*

*Il a donc fallu se positionner sur un nouveau projet. Notre Commune est la plus importante de l'île de Ré ; nombre d'habitants permanents en progression lors du dernier relevé de l'INSEE.*

*Le P.O.S. fixait déjà des contraintes en termes d'installation, afin de préserver le caractère authentique du village et sa « douceur de vivre », caractère rural du village renforcé par la Z.P.P.A.U.P. et le S.P.R.*

*Installer des artisans en centre-bourg causerait de nombreuses nuisances ; les chaussées ne sont pas compatibles avec le passage régulier de véhicules de chantier et de camions, sans compter les nombreuses rues très étroites du village.*

*Mme le Maire évoque les réunions de quartiers organisées par le Groupe Autrement, en présence de certains artisans, réunions au cours desquelles il était annoncé que 50 % des bâtiments de la zone artisanale existante étaient disponibles alors qu'en fait cette zone est occupée à 99 %.*

*La Communauté de Communes a sondé l'ensemble des communes sur l'implantation d'une nouvelle zone artisanale . celle demandée par Rivedoux a été refusée par l'Etat. Seule possibilité : les terrains présents sur SAINTE-MARIE-DE-RÉ.*

*Mme le Maire rappelle que deux réunions à destination des riverains ont déjà eu lieu et de nouveaux rendez-vous sont prévus en mars.*

*M. GUYON indique que son groupe souhaite exprimer une position différente de celle de la majorité. Il souligne la diversité des avis au sein du Conseil Municipal sur ce sujet comme sur d'autres et lance un appel au débat pour prendre en compte des avis pluriels.*

*M. GUYON souligne l'importance de ce projet de 3 hectares, un projet structurant ou destructeur pour la Commune. A l'approche du village, il sera visible depuis la Départementale. Selon M. GUYON, ce dossier mérite un travail plus approfondi en commission, y compris avec le comité consultatif de l'Ile de Ré ou un comité consultatif de la Commune comme cela avait été demandé par le Groupe Autrement en mai 2020. Le sujet est suffisamment important sur le plan économique et écologique pour programmer une réunion publique.*

*Mme le Maire rappelle que ce projet est porté par la Communauté de Commune et inscrit dans le P.L.U.I.*

*Il ne satisfait personne à 100 %. Mme le Maire elle –même aurait préféré que la zone artisanale soit développée face à la zone des Clémorinants, le long de la Départementale, avec une voie élargie à 6 mètres, mais les services de l'Etat ont refusé.*

*La zone projetée maintenant n'est pas la meilleure qui soit en termes d'implantation, mais il convient au projet et il faut prendre en compte la demande forte des artisans qui restent nécessaires pour l'équilibre de la Commune et du territoire.*

*Lors de leur construction, Mme le Maire rappelle que les hangars agricoles avaient déjà fait débat. Ils sont maintenant très bien intégrés à l'environnement.*

*Mme le Maire comprend la déception de certains, mais il faut quand même avancer, faire des projets, être attentifs au regard porté sur les artisans.*

*Nombre d'entre eux souhaitent agrandir leur entreprise et recruter du personnel, mais sont limités, voire bloqués par le manque de surfaces disponibles.*

*L'E.P.F. souhaitait adresser un courrier aux différents propriétaires. Mme le Maire n'a pas souhaité qu'il soit procédé de la sorte et rencontrera au préalable l'ensemble des personnes concernées en Mairie.*

*En parallèle à ce projet, Mme le Maire souhaite évoquer le départ de la Commune, depuis mi-novembre, de 10 familles installées depuis longtemps, y compris professionnellement. Ne pas faire d'effort pour l'artisanat participe aussi à l'appauvrissement du territoire.*

*Mme le Maire espère avoir répondu aux questions du Groupe Autrement et rappelle la position majoritaire de la Communauté de Communes lors du vote en Conseil Communautaire.*

*M. LEONARD remercie Mme le Maire pour ces informations très intéressantes et regrette que la minorité n'en ait pas eu connaissance avant le vote de ce soir.*

*Il souligne que les idées développées par le groupe Autrement ne sont pas forcément contre l'emplacement de la zone artisanale. Mais il est important de faire part du ressenti de nombreux Maritais sur ce projet qui engage le village.*

*M. LEONARD reconnaît qu'il souhaitait initialement voter « contre » le projet de délibération. Mais il n'est pas dogmatique et prend en compte les explications données. Il ne doute pas que cette délibération obtiendra la majorité des voix. Par contre, il considère que voter « contre », en ce qui le concerne, permet de ne pas concourir à un vote unanime et donc rappeler les problématiques écologiques et environnementales que pose ce projet. Une manière de faire savoir à la Communauté de Communes et à l'Etat que la vigilance sur ces questions est essentielle.*

*Mme le Maire rappelle l'objet de la délibération qui porte sur l'approbation des termes de la convention avec l'E.P.F. et précise que la municipalité pourra faire valoir ses positions.*

*Mme le Maire comprend que M. LEONARD n'était pas élu au précédent mandat. Pour autant, des réunions ont eu lieu en 2021 avec les référents de quartier avec une présentation complète du dossier par Mme Agnès LE DORTZ, responsable du secteur économique pour la Communauté de Communes. M. LEONARD était absent à cette réunion.*

*En préambule de l'A.O.P., la végétalisation autour de la future zone artisanale a été actée.*

*M. POUSSARD rappelle, qu'à cette occasion entre autres, il avait été présenté la barrière végétale autour de cette zone artisanale, pour réduire les nuisances sonores qui pourraient être occasionnées.*

*Après le vote, Mme le Maire interroge M. GUYON qui vote « contre » ce projet de convention alors qu'il s'était abstenu lors du Conseil Communautaire.*

*M. GUYON explique, qu'entre-temps, la concertation qu'il avait demandée n'a pas eu lieu, raison pour laquelle il vote « contre » aujourd'hui.*

VOTE : 23

POUR : 18

CONTRE : 5

ABSTENTION : 0

## **8. RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE AVEC LE S.D.I.S.**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un agent de la Commune, en poste à la Police Municipale, fait partie des sapeurs-pompiers volontaires affectés au S.D.I.S. de Charente-Maritime.

Sur la base de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, une convention est ainsi proposée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et la Commune.

Cette convention a pour objectif de concilier la disponibilité du sapeur-pompier volontaire ainsi que la nécessité de service. Elle organise les conditions d'absence pour missions opérationnelles ou pour stages de formation.

Cette convention garantit également au S.D.I.S. un effectif opérationnel en cohérence avec ses besoins, sachant que les départs en missions opérationnelles ou en formation sont gérés au mieux des contraintes de service.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

**Vu** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

**Vu** la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

**Vu** le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires,

**Vu** la délibération n° 5 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de la Charente-Maritime en date du 07/03/2008 approuvant la procédure de convention,

**Vu** l'engagement national de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalités en date du 24/07/2015,

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **de décider** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Mairie et le S.D.I.S. en faveur de Madame Mélissa REDON
- **d'approuver** la convention annexée à la présente délibération
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**DECISIONS**

**Compte rendu des décisions prises en vertu de l'autorisation du Conseil Municipal au Maire pour recruter des agents contractuels, par délibération en date du 27 mai 2020 (articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)**

Nom de l'agent	service	date entrée	date sortie	Temps de travail	Type contrat	Agent remplacé
Nathalie FRUHAUF	Communication	03/01/2022	03/01/2023	28/35	Remplacement d'agent	Morgane NICOLAS
Aurélie CAILLEBOT	Police Municipale	03/01/2022	03/06/2022	35/35	Accroissement temporaire	
Christelle LEBOUCHER	Espaces verts	03/01/2022		35/35	Recrutement	

**Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire, par délibération en date du 27 mai 2020 (article L.2122-22 du C.G.C.T.) :**

**MARCHES PUBLICS**

**Fourniture de denrées alimentaires (accord-cadre)**

- Lot 1 : Œufs et Produits laitiers bio  
*Montant maximum annuel : 16 000 € HT*  
TRANSGOURMET (33- SAINT LOUBES)
- Lot 2 : Viande bio, Charcuterie bio  
*Montant maximum annuel: 30 000 € HT*  
MANGEONS BIO (79 – BRESSUIRE)
- Lot 3 Fruits et légumes bio – Marché multi-attributaires  
*Montant maximum annuel: 25 000 € HT*  
TERRE AZUR (44 – REZÉ)  
PROVINCES BIO (44 – REZÉ)
- Lot 4 : Produits surgelés bio (le BIO n'est pas exigé pour les produits surgelés composés de poissons)  
*Montant maximum annuel: 8 000 € HT*  
TRANSGOURMET (33- SAINT LOUBES)
- Lot 5 : Epicerie – Biscuits – Conserves bio  
*Montant maximum annuel: 20 000 € HT*  
MANGEONS BIO (79 – BRESSUIRE)
- Lot 6 : Poisson frais (le BIO n'est pas exigé)  
*Montant maximum annuel: 8 000 € HT*  
TERRE AZUR (44 – REZÉ)

**Nettoyage des bâtiments communaux**

**Avenant de prolongation**

Marché initial conclu avec ABER (17 – SALLES SUR MER)  
Prolongation des prestations jusqu'au 31/01/2022

**Nouveau marché attribué à :**

ABER (17 – SALLES SUR MER)  
Partie forfaitaire : 112 844,42 € HT / an  
Partie à bons de commande : montant maximum : 25 000 € HT

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- E.P.F.N.A. : Rapport d'activité 2020
- Délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement

➤ Urbanisme : astreintes financières

L'environnement préservé de l'Île de Ré, en site classé, impose des règles très contraignantes en matière architecturale, règles qui malheureusement ne sont pas toujours respectées.

La Loi Engagement et proximité permet de fixer des astreintes financières en cas de volonté manifeste de ne pas régulariser une situation.

Ce projet relatif aux astreintes financières a été présenté en commission « Urbanisme ».

*Mme le Maire intervient, de nouveau, pour demander à une personne de ne pas interrompre la présentation lors du Conseil Municipal. La personne quitte la salle du public qualifiant la situation d'« antidémocratique ».*

*Mme le Maire tient à signaler à l'ensemble des élus présents que quiconque a parfaitement le droit d'avoir un avis sur un sujet donné, mais en aucun cas de qualifier la situation d'« antidémocratique » alors même que les éléments n'ont pas été présentés.*

*L'attitude de la personne qui vient de quitter la salle est irrespectueuse vis-à-vis du Maire et des élus qui travaillent dans l'intérêt général.*

*Mme BONTÉ -ASALA partage la position de Mme le Maire, qui la remercie.*

Mme RAYNEAU présente le dispositif des astreintes financières. Certes, la Commune peut adresser des procès-verbaux au Procureur, mais le traitement des dossiers peut parfois être très long et même, dans certains cas, ne pas aboutir.

Avec la mise en place des astreintes financières, la Commune peut agir plus rapidement et faire en sorte de régulariser les dossiers concernés dans des délais raisonnables.

Mme le Maire rappelle que l'idée n'est pas de taxer les résidents, les propriétaires. Pour preuve, lors des visites de conformité, la Municipalité reste à l'écoute des pétitionnaires et certains détails mineurs, sans conséquence, ne sont pas systématiquement relevés.

Dans d'autres cas plus critiques (constructions illicites), aucune modification n'est engagée, et ce malgré des délais de mise en conformité accordés : 6 mois, parfois un an.

M. LEVAUX-THOMAS, en charge des visites de récolement, indique que certaines non-conformités ne suscitent aucune réaction des propriétaires qui déclarent ouvertement que les procédures juridiques n'auront pas d'impact pour eux puisqu'ils comptent vendre leur bien d'ici là.

Mme le Maire précise que les astreintes financières feront toujours au préalable l'objet d'une étude au cas par cas et que l'avis préalable de la Commission « Urbanisme » sera sollicité.

M. LAULANET souligne que la mise en place de ces astreintes ne sera pas rétroactive.

➤ Prochains Conseils Municipaux :

- 3 mars 2022
- 14 avril 2022
- 19 mai 2022
- 16 juin 2022.

**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 h 30**

Affichage du compte rendu en Mairie le 11/02/2022